

N° 307. — Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1886, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à la demoiselle Ahupoto.

N° 308. — DÉCISION allouant au gendarme chef de poste à Haapape l'indemnité représentative de la ration, en remplacement des vivres en nature.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 29 septembre 1881 fixant la ration des vivres et l'indemnité en argent à allouer, par jour et par homme, aux rationnaires détachés ne pouvant toucher les denrées en nature ;

Vu la demande faite par le gendarme chef de poste à Haapape ;  
Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

### DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gendarme chef de poste à Haapape touchera, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1886, l'indemnité représentative de la ration, en remplacement des vivres en nature.

Art. 2. Cette mesure sera généralement étendue à tous les militaires de la gendarmerie détachés hors du chef-lieu, sans pouvoir donner lieu à réclamation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Éd. MASSON.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 23 novembre 1886 —

N° 309. — M. Thuret est nommé, à titre provisoire, 1<sup>er</sup> commis-greffier, en remplacement de M. Louis.